



VILLE DE

SAINT-ANDRÉ

DROIT DEVANT

République Française

ARRÊTE N° 0631/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 411-1, L 130-4 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

- ◆ Considérant la demande de **Monsieur POUNIANDY Yves** 237, chemin Fourchon Champ-Borne 97440 Saint-André en date du **08 Avril 2026**.
- ◆ Considérant la procession organisée par **Monsieur POUNIANDY Yves** le **dimanche 17 Mai 2026 à Saint-André**.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de la procession précédemment citée.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

-La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée le **dimanche 17 Mai 2026 de 09 heures à 11 heures** dans les voies suivantes :

- 237 chemin Fourchon, Champ-Borne.
- Lotissement des Vagues.
- Rue Agénor.
- Chemin Lefaguyès.

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis sera en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 17 Avril 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 17/04/2026
Qualité : Directeur Général des Services